

Règlements administratifs approuvés à l'assemblée annuelle 2026

Règlements administratifs régissant les activités et les affaires de la

Fondation de l'architecture de paysage du Canada (FAPC)
Landscape Architecture Canada Foundation (LACF)
(la Fondation)

IL EST RÉSOLU que les règlements administratifs suivants soient déclarés Règlements de la Fondation :

1. Définition

Dans les présents Règlements et dans tous les autres règlements administratifs de la Fondation, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« assemblée de membres » (**Meeting of Members**) désignent notamment :

- l'**Assemblée annuelle des membres**, en présentiel ou par voie électronique, tenue en marge du Congrès annuel ou de l'AGA de l'AAPC;
- les **réunions du Conseil** en présentiel ou par téléconférence, par visioconférence (p. ex. Skype) ou par courriel;
- les **réunions de membres** en présentiel ou par voie électronique.

« **Conseil** » (**Board**) désigne le conseil d'administration de la Fondation et « **Administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration.

« **Fondation** » (**Foundation**) désigne la Fondation de l'architecture de paysage du Canada (FAPC) – Landscape Architecture Canada Foundation (LACF).

« **Loi** » (**Act**) désigne la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de la Loi et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications.

« **membre** » (**member**) désigne un membre en règle (habilité à voter) lors des assemblées de membres.

« **proposition** » (**proposal**) désigne une proposition présentée par un membre de la Fondation qui satisfait aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la Loi.

« **réglementation** » (**regulations**) désigne tout règlement administratif en vigueur adopté en application de la Loi, ainsi que leurs modifications et mises à jour.

« **Règlements** » (**By-laws**) désigne les présents règlements administratifs en vigueur et tout autre règlement de la Fondation, ainsi que leurs modifications, qui sont.

« **résolution extraordinaire** » (**special resolution**) désigne une résolution adoptée aux deux tiers (2/3), au moins, des voix exprimées.

« **résolution ordinaire** » (**ordinary resolution**) désigne une résolution adoptée à la majorité (50 % plus une [1] voix) des voix exprimées.

« **statuts** » (**articles**) désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

2. Interprétation

- a. Lorsqu'il y a une ambiguïté concernant l'interprétation ou l'interprétation d'une disposition des statuts, la décision du Conseil est définitive et lie tous les membres de la Fondation.
- b. Dans les présents Règlements, et dans tout autre règlement de la Fondation, sauf indication contraire, le singulier comprend le pluriel, et vice versa, l'utilisation du genre masculin ou féminin inclut toutes les personnes, et le terme « personne » désigne également les sociétés et les personnes morales.
- c. La version française et la version anglaise des présents Règlements sont officielles. Le français et l'anglais sont les langues officielles de la Fondation.

3. Sceau de la Fondation

- a. Le sceau, dont la forme et la conception sont déterminées par un vote majoritaire du Conseil, atteste de la dénomination sociale de la Fondation dans les deux langues officielles.
- b. Sauf indication contraire du Conseil, le secrétaire est le gardien du sceau de la Fondation. Il pourra le remettre, en vertu d'une résolution du Conseil, à la personne ou aux personnes désignées dans ladite résolution.

4. Exercice financier

L'exercice financier de la Fondation se termine le 31 décembre de chaque année.

5. Conventions bancaires

- a) Les fonds versés à la Fondation sont périodiquement crédités à l'institution financière de la Fondation selon la procédure approuvée par le Conseil.
- b) Tout dirigeant, employé ou mandataire, ainsi désigné, peut organiser, régler, équilibrer et certifier les livres et les comptes bancaires de la Fondation, il peut récupérer les chèques encaissés et les

pièces justificatives, et signer tous les formulaires de règlement de soldes, les quittances et les bordereaux de vérification de la banque.

6. Nomination d'un vérificateur

Tous les ans, le Conseil nommera un vérificateur pour se conformer à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

7. États financiers annuels

La Fondation peut, au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des documents prévus au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, aviser ses membres qu'ils peuvent obtenir sans frais une copie des états financiers et des documents prévus au paragraphe 172(1) directement au siège de la Fondation, ou par courrier recommandé, s'ils en font la demande.

8. Conditions d'adhésion

- a) Sous réserve des statuts, la Fondation a une seule catégorie de membre. L'adhésion s'adresse aux individus qui soutiennent les buts et objectifs de la Fondation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution ou selon la procédure déterminée par le Conseil. Les membres reçoivent tous des avis de convocation aux assemblées afin d'y exercer leur droit de vote.
- b) L'adhésion se compose de donateurs ayant versé le montant minimal établi par le Conseil au cours de l'année civile précédant l'assemblée annuelle des membres.
- c) Une entreprise ou une entité qui fait un don peut désigner un représentant comme membre de la FAPC.
- d) Tous les membres en règle de la Fondation ont droit de vote aux assemblées et réunions.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour modifier la présente disposition des Règlements si lesdites modifications touchent le droit et les conditions d'adhésion décrits aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

9. Transfert de l'adhésion

Un membre ne peut transférer son adhésion qu'à la Fondation. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour modifier ou supprimer la présente disposition des Règlements.

10. Avis de convocation

- a) Un avis précisant l'heure et le lieu de la réunion sera envoyé aux membres en règle par l'un des moyens suivants :
 - i. par la poste, par messenger ou en main propre, dans un délai de vingt-et-un (21) à soixante (60) jours avant la date de réunion;
 - ii. Par téléphone, par voie électronique ou par un autre moyen de communication, dans un délai de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de réunion.
- b) En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour modifier les Règlements et la façon d'aviser les membres en règle.

11. Convocation d'une réunion extraordinaire

Le Conseil convoquera une réunion extraordinaire des membres en vertu de l'article 167 de la Loi, sur requête écrite d'au moins 50 % des membres en règle. Si les administrateurs ne convoquent pas ladite réunion dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de la requête peut convoquer ladite réunion.

12. Vote par procuration

- a) Un membre peut se faire représenter, par procuration, par un autre membre, à condition que ladite procuration soit écrite.
- b) Tout membre de la Fondation, réputé présent, dispose d'une voix lors des assemblées de membres. À moins de disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité des voix lors des assemblées et réunions. En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.
- c) En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est requise pour modifier les Règlements de la Fondation et changer la procédure de vote des membres absents de l'assemblée.

13. Résiliation de l'adhésion

Le statut de « membre de la Fondation » prend fin lorsque :

- a) le membre décède ou démissionne;
- b) le membre est expulsé ou perd son statut de membre conformément aux statuts ou aux Règlements;
- c) la période d'adhésion se termine;
- d) la liquidation ou la dissolution de la Fondation en vertu de la Loi.

14. Conséquence de la résiliation

Sous réserve des statuts, la résiliation de l'adhésion entraîne automatiquement la perte de tout droit de membre, notamment à l'égard des biens de la Fondation.

15. Proposition de candidatures pour l'élection des administrateurs

- a) Sous réserve des règlements en vertu de la Loi, toute proposition peut faire état des candidatures pour l'élection des administrateurs si elle est signée par au moins 5 % des membres en règle présents lors du dépôt de la proposition.
- b) La majorité des candidats proposés sont des architectes paysagistes membres de l'Association des architectes paysagistes du Canada (AAPC) depuis au moins huit (8) ans. Ils portent un grand intérêt aux idéaux de la profession ainsi qu'aux objectifs de la Fondation. Toutefois, jusqu'à 25 % des candidats proposés peuvent provenir d'une autre profession, voire d'un autre domaine, pourvu que leurs intérêts, leur formation et leur expérience soient pertinents pour le Conseil et la Fondation. Les administrateurs doivent, dans la mesure du possible, représenter l'ensemble des régions canadiennes.
- c) Les candidats ne sont pas tenus d'être membres de la FAPC.
- d) Les administrateurs sont élus aux assemblées annuelles des membres. L'assemblée peut adopter par acclamation la liste des administrateurs proposés par le comité de candidature, et accepter les candidatures de membres présents à l'assemblée. Si, pour des raisons valables, l'assemblée annuelle ne peut être tenue, l'élection des administrateurs se déroulera par scrutin postal, environ un an après l'élection précédente.
- e) L'élection des administrateurs se fait à main levée ou, à la demande d'un administrateur présent, par bulletin de vote.

16. Frais de publication des propositions déposées à l'Assemblée annuelle

Le membre qui dépose la proposition soit s'acquitter des frais de publication des listes de candidatures et des documents annexes dans l'avis de l'assemblée pertinente, à moins d'une décision contraire par résolution ordinaire des membres présents à ladite assemblée.

17. Lieu des assemblées annuelles

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la Loi, les assemblées peuvent se tenir en tout lieu au Canada déterminé par le Conseil ou hors du Canada, si tous les membres en règle présents y consentent.

18. Quorum aux assemblées de membres

Le quorum pour une assemblée ou une réunion, sauf indication contraire de la Loi, est constitué de dix (10) membres en règle présents, en présentiel ou par procuration. Si le nombre de membres présents est inférieur au nombre requis, aucune délibération ne sera valide jusqu'à l'atteinte du quorum.

19. Règles de votation aux réunions/assemblées

À moins de disposition contraire des statuts, des Règlements ou de la Loi, les décisions sont prises à la majorité des voix lors des assemblées et réunions. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, d'un vote secret ou d'un vote par voie électronique, le président de l'assemblée dispose d'une seconde voix, dite « voix prépondérante », qui lui permettra de trancher.

20. Participation par voie électronique

Lorsque la Fondation propose un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer convenablement entre eux au cours de la séance, tout membre en règle qui participe par voie électronique est réputé présent à ladite assemblée, conformément à la Loi. Nonobstant toute autre disposition des présents Règlements, un membre en règle qui participe à une assemblée, en vertu de la présente disposition, peut voter, conformément à la Loi, au moyen de tout dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre que la Fondation a mis à sa disposition à cette fin.

21. Réunion par voie électronique uniquement

Les administrateurs et les membres de la Fondation qui convoquent une réunion, en vertu de la Loi, peuvent organiser une réunion virtuelle, conformément à la Loi et aux Règlements, grâce aux moyens de communication électronique (téléphone, application, autres dispositifs) qui permettent aux participants de communiquer convenablement au cours d'une réunion virtuelle.

22. Conseil d'administration (Conseil)

- a. Le Conseil est composé d'au moins douze (12) administrateurs, dont quatre (4) dirigeants et au moins huit (8) autres administrateurs. Tous les dirigeants doivent également être des administrateurs pour assister aux réunions du Conseil. Conformément à la Loi, le Conseil peut décider de faire passer le nombre d'administrateurs jusqu'à trente (30). Le Conseil peut inviter des individus, qui ne sont pas des administrateurs, aux réunions du Conseil.
- b. La majorité des administrateurs doivent être des membres en règle de l'AAPC et représenter, dans la mesure du possible, l'ensemble des régions du Canada, ainsi que la diversité au sein de la profession.
- c. Durée du mandat : le mandat des administrateurs est de trois (3) ans à compter de l'assemblée de leur année d'élection jusqu'à l'assemblée de la troisième année de leur mandat. Les mandats se chevauchent de façon à élire environ le tiers des administrateurs tous les ans.
- d. Un administrateur qui s'absente à trois (3) réunions consécutives sera automatiquement destitué du Conseil.

- e. Limite de mandats : Les administrateurs peuvent exercer jusqu'à trois mandats consécutifs, s'ils sont réélus. À la fin du troisième mandat, ils doivent démissionner du Conseil. Un administrateur peut se représenter après une absence d'un mandat de trois ans.
- f. Postes vacants : Un poste vacant au Conseil entre les élections sera pourvu, pour le reste du mandat, par un vote majoritaire du Conseil.
- g. Les administrateurs ne touchent aucune rémunération et ne tirent, directement ou indirectement, aucun avantage de leurs fonctions. Ils peuvent cependant se faire rembourser certains frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions. Un administrateur peut recevoir une rémunération pour services rendus à la Fondation dans le cadre d'autres fonctions.

23. Convocation des réunions du conseil d'administration

- a) Les réunions du Conseil sont convoquées par le président, par le vice-président ou par les deux (2) administrateurs, le cas échéant.
- b) Le président peut également convoquer une réunion à la suite d'une demande écrite de trois (3) administrateurs, qui lui est remise au moins trente (30) jours avant ladite réunion en présentiel, et dix (10) jours avant ladite réunion virtuelle (conférence téléphonique, réunion virtuelle via Skype et autres applications similaires, réunion par courriel).
- c) Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil à condition que tous les participants puissent entendre et lire ses interventions. Tout administrateur qui participe par voie électronique est réputé présent à ladite réunion, conformément à la Loi.
- d) L'omission accidentelle de transmettre un avis, la non-réception d'un avis, ou toute erreur dans un avis qui n'affecte pas sa substance, ne peut invalider les délibérations ou les décisions prises à ladite réunion. Un administrateur peut, en tout temps, renoncer à l'avis de réunion et ratifier, approuver et confirmer les décisions prises ou adoptées à ladite réunion.

24. Avis de convocation du conseil d'administration (Conseil)

- a) La convocation, qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion du Conseil, est transmise conformément à l'article 23 (Convocation des réunions du Conseil).
- b) L'avis de convocation est inutile si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis ou autrement signifié leur consentement à la tenue de cette réunion.
- c) L'avis d'ajournement d'une réunion est inutile si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée sont annoncés à la réunion originale. Sauf disposition contraire, l'avis ne précise ni l'objet ni l'ordre

du jour de la réunion, mais doit préciser les éléments visés au paragraphe 138(2) (Limites de pouvoir) de la Loi qui seront abordés à la réunion.

25. Règles de votation

Les décisions, dans le cadre des réunions du Conseil, sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, le président de la réunion a droit à une deuxième voix (dite voix prépondérante).

26. Comités du conseil d'administration (Conseil)

Comités permanents

La Fondation maintient les comités permanents suivants :

- A. Comité exécutif du conseil d'administration;
- B. Comité des candidatures;
- C. Comité des subventions;
- D. Comité des bourses.

A. Comité exécutif

- a. Le comité exécutif se compose des dirigeants de la Fondation.
- b. Entre les réunions du Conseil, le comité exécutif détient et exerce, dans l'intérêt supérieur de la Fondation, tous les pouvoirs de gestion et d'administration du Conseil, sauf indication contraire du Conseil.
- c. Les réunions du comité exécutif peuvent se tenir au Canada ou à l'extérieur du pays. Le procès-verbal des réunions, qui consigne les décisions, sera présenté au Conseil dès que possible.

B. Comité des candidatures

- a. Le comité des candidatures est un comité permanent composé de trois (3) personnes, sous réserve de l'approbation du Conseil. Il est composé du président sortant, ou à défaut, d'un autre administrateur, qui agira à titre de président, d'un membre désigné par le conseil d'administration de l'AAPC, et d'un Fellow de l'AAPC.
- b. Le comité des candidatures dresse tous les ans une liste de candidats pour remplacer les administrateurs dont le mandat arrive à terme. La liste proposée est transmise aux membres au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée annuelle, et après que lesdits candidats aient accepté leurs candidatures et leurs nouvelles fonctions, advenant leur élection.

C. Comité des subventions

- a. Le comité des subventions est un comité permanent constitué d'au moins trois membres déterminés par résolution. Le président du comité est un administrateur. La majorité des administrateurs sont des membres en règle de la FAPC. Les membres et le président du comité sont soumis à l'approbation du Conseil.
- b. Conformément aux politiques et aux allocations fixées par le Conseil, le comité des subventions lance, tous les ans, un appel de candidatures pour les subventions et bourses d'études de la Fondation, examine les candidatures, sélectionne les lauréats et publie les résultats, selon les

modalités et dans les délais fixés par le Conseil. Le comité des subventions s'acquitte également des responsabilités que lui confie ponctuellement le Conseil.

D. Comité des bourses

- a. Le comité des bourses est un comité permanent composé d'au moins trois membres, déterminés par résolution. Le président du comité est un administrateur. La majorité des membres du comité sont des membres en règle de la FAPC. Les membres du comité et le président sont soumis à l'approbation du Conseil.
- b. Le comité des bourses s'acquitte également des responsabilités que lui confie ponctuellement le Conseil.

Règles des comités permanents

- a. Les membres des comités permanents ne sont pas rémunérés pour les fonctions qu'ils exercent au nom de la Fondation, bien que certains frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions soient remboursés, avec l'approbation du Conseil.
- b. Un membre de comité permanent peut être destitué par un vote majoritaire des deux tiers du Conseil.
- c. Le président, avec l'approbation du Conseil, peut constituer un comité permanent ou spécial, selon les besoins, composé d'un nombre déterminé de membres ou de non-membres, conformément aux présents Règlements. Ces comités demeurent en fonction pour une période indéterminée au gré du Conseil.
- d. La composition des comités n'est pas limitée aux administrateurs, et comprend les membres en règle de l'AAPC et d'autres professions.
- e. La nomination des membres de comité, à l'exception du président, est pour une période indéterminée, au gré du Conseil, ou jusqu'à la démission du membre.

27. Nomination des dirigeants

Structure organisationnelle de la Fondation : un président, un vice-président, un président sortant et un trésorier, ainsi que tout autre dirigeant que le Conseil jugera pertinent. Les dirigeants sont élus par les administrateurs pour un mandat de trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Le président est le principal dirigeant de la Fondation. Il préside les réunions du Conseil et du comité exécutif. En l'absence du président, le vice-président assumera la présidence. En l'absence du vice-président, les membres présents désignent, par vote majoritaire, la personne qui présidera la réunion. Le président est responsable de la gestion générale de la Fondation. Il assume ses fonctions et celles prescrites par la présente réglementation. Il s'acquitte également des fonctions que lui assigne ponctuellement le Conseil. Le président veille à l'exécution des ordonnances et des résolutions du Conseil. Il lui incombe de signer, ou tout autre administrateur désigné par le Conseil, les documents, dont les Règlements, qui exigent la signature d'un dirigeant de la Fondation. Il peut constituer des comités, avec l'approbation du Conseil, convoquer des réunions et veiller aux convocations.

Le **vice-président**, en l'absence du président, assume les fonctions et exerce les pouvoirs du président, et s'acquitte également des fonctions que lui assigne ponctuellement le Conseil.

Le **président sortant** est membre du comité des candidatures, conseille le président, le comité exécutif et le Conseil, et s'acquitte des fonctions que lui assigne ponctuellement le Conseil.

Le **trésorier** a la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Fondation et tient une comptabilité exacte et complète des recettes et déboursés de la Fondation dans des registres prévus à cet effet, et dépose tous les fonds, valeurs mobilières et autres valeurs au crédit de la Fondation dans les institutions financières que lui désigne le Conseil. Il dépense les fonds de la Fondation selon les directives du Conseil et sur présentation des pièces justificatives, et il présente un compte-rendu détaillé des transactions et de la situation financière de la Fondation au président et aux administrateurs lors des réunions régulières du Conseil, ou à la demande du Conseil. Le trésorier est responsable des placements de la Fondation et des rapports annuels réglementaires, conformément aux politiques du Conseil. Il s'acquitte également des fonctions que lui assigne ponctuellement le Conseil.

28. Indemnisation

La Fondation a la faculté d'indemniser ses administrateurs et dirigeants, ainsi leurs héritiers, liquidateurs, administrateurs, ayants droit et successions de toute responsabilité et de :

- tous les frais, charges et dépenses, y compris toute somme versée pour le règlement d'une action ou l'exécution d'un jugement, occasionnés par une poursuite ou une procédure qui les concernent en raison de leurs fonctions, sous réserve qu'ils aient agi avec honnêteté et intégrité, dans l'intérêt supérieur de la Fondation;
- tous autres frais, charges et dépenses qu'ils engagent dans le cadre des activités de la Fondation ou en lien avec elles, à l'exception des frais, charges et dépenses occasionnés par leur propre négligence ou manquement délibéré.

Aucun administrateur ou dirigeant ne répondra des actes, des quittances, des négligences ou des manquements d'un autre administrateur, dirigeant ou employé, ni de son propre assentiment à une quittance ou à un acte pour en assurer la conformité, ni de la perte, du préjudice ou des frais subis par la Fondation en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par la Fondation ou pour son compte, ni de l'insuffisance ou des lacunes d'une valeur mobilière dans laquelle des fonds de la Fondation ont été investis, ni de la perte ou du préjudice résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou de la conduite délictueuse d'une personne, d'une firme ou d'une personne morale, ni de la perte, ni d'un dommage ou d'un préjudice, quel qu'il soit, pouvant survenir dans l'exercice des fonctions dudit administrateur ou dirigeant, à moins que ces événements ne surviennent par manque d'honnêteté et de bonne foi dudit administrateur ou dirigeant.

29. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le Conseil peut, par résolution, adopter, modifier ou abroger les règlements qui régissent les activités de la Fondation. Un tel règlement, sa modification ou son abrogation, entre en vigueur à la date de la résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine assemblée des membres qui, par résolution ordinaire, les confirment, les rejettent ou les modifient. Si le règlement, sa modification ou son abrogation est adopté tel quel ou tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur. Le règlement, sa modification ou son abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine assemblée ou s'il est rejeté par les membres au cours de ladite assemblée.

Cette disposition ne s'applique pas aux Règlements qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, car toute modification et abrogation d'un règlement doit être adoptée par les membres pour entrer en vigueur.

Adoptés à la majorité des membres de la Fondation lors d'une réunion en bonne et due forme, comme l'atteste la signature de la présidente, le 6 mai 2026.

Signature :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christine Abe'.

Christine Abe (OALA, AAPC)
Présidente de la FAPC